

Département : JURA

Forêt domaniale de la JOUX -3ème série-

Contenance : 500,50 ha

Révision d'aménagement
(1980 - 1999)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-130-1, R-133-1 et
R-133-2 du Code Forestier ;VU l'Arrêté Ministériel du 21 Octobre
1965, réglant l'aménagement de la forêt d
maniale de la JOUX -3ème série- (Jura) ;SUR la proposition du Directeur
Général de l'Office National des Forêts ;- A R R E T E -

Article 1er. - La 3ème série de la forêt domaniale de la JOUX (Jura), d'une contenance de 500,50 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux ou, localement, à la protection du milieu (parcelle 36) ou à l'accueil du public (parcelle 29 B - 31 B).

En outre, les parcelles 19 et 20 (28,26 ha), constituent une réserve biologique domaniale créée pour protéger et observer l'évolution naturelle de la sapinière

Article 2. - A l'exception des parcelles 19, 20 et 36, elle sera traitée en #utais régulière de sapin (65 %), et d'épicéa (32 %) exploités à 0,60 m. de diamètre et de feuillus (3 %).

Pendant une durée de 20 ans (1980 - 1999) :

- la surface du groupe de régénération élargi dans lequel 71 ha devront être régénérées est arrêtée à 120,77 ha (dont 20 ha sont déjà régénérés), en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 130 ans à partir de 1980.
- la parcelle 36 sera parcourue par des coupes de jardinage à la rotation de 10 ans.
- les parcelles 19 et 20 (réserve biologique domaniale dirigée) seront laissées en repos. Toutefois, dans un but sanitaire, les arbres morts et les chablis seront enlevés.

... / ...

ARRÊTÉ

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Article 3. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 Mars 1932
pour la Ministre et par délégation

L'Inspecteur Général des Eaux et Forêts
Signé : Ch. GUILLERY

- 111111 -